

GR/

11 Janvier 1972.

ARRET N° 1

DOSSIER N° 42-70

RAZOELY Marie Louise

c/

RAKOTONANAHARY Jean.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze janvier mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, les observations de Maître RARIJAONA et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de RAZOELY Marie-Louise contre un arrêt de la Cour d'Appel (Chambre Civile), du 11 Mars 1970, qui a infirmé le jugement du 29 Juillet 1968 validant l'opposition faite par la requérante;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, manque de base légale, en ce que, des motifs de l'arrêt n'apparaissent point les éléments de fait, base légale de la décision entreprise, pour justifier la nullité de l'opposition formée par la requérante; et en ce que par ailleurs, la Cour d'Appel a donné une interprétation erronée de la cause, en déclarant l'opposition non fondée alors que l'opposition faite n'est qu'un acte purement conservatoire ne préjudiciant pas les problèmes de fond;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du Code de Procédure Civile "l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt juridique, né et actuel, direct et personnel"; qu'il appartient au demandeur d'établir l'existence d'un tel intérêt;

Attendu que l'arrêt a constaté souverainement qu' "aucune pièce du dossier ne prouve que RAZOELY Marie Louise a qualité et intérêt à venir contester la validité du testament et a fortiori à faire une opposition à son exécution";

Qu'en l'état de cette constatation qui ressortit au pouvoir d'appréciation souveraine des documents du débat, la Cour a pu légalement déclarer irrecevable l'action de la demanderesse;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

./.

Lu à l'audience publique du mardi onze janvier mil neuf cent
soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier
en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le
Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures of the President, the Reporter, and the Clerk]

DE Fyoe - 4000
VT - 200 } 4200

Visé pour Timbre et Enregistré au Bureau des A. C. F.
de Tananarive le 1. MAR 1972. 25. 10. 571. Vol. 15 Ord. 418/acte unique
Reçu : Quatre mille deux cents -

